



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 041 spécial publié le 13 avril 2018

Sommaire affiché du 13 avril 2018 au 12 juin 2018

SOMMAIRE

CABINET (DCSIPC)

- Arrêté PREF-DCSIPC/BSIOP n° 300 du 10 avril 2018 portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L. 322-5 du code du sportive (Association L'ARQUEBUSE DE WISSOUS)
- Arrêté PREF-DCSIPC/BSIOP n° 301 du 10 avril 2018 portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L. 322-5 du code du sportive (Société TIR INITIATION)
- Arrêté PREF-DCSIPC/BSIOP n° 302 du 10 avril 2018 portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L. 322-5 du code du sportive (Société SPORT LOISIRS DETENTE)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE – PREF-DCSIPC/BSIOP n° 300 du 10 avril 2018

**Portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type
CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L.322-5 du code du sport**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du sport et notamment l'article L. 322-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le rapport du 9 avril 2018 établi par M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu le rapport du 10 avril 2018 établi par le Commandant PUICHAFFRAY, chef de service du commissariat de Massy ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7, ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant l'inspection de M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports assisté des services de la police nationale, diligentée le 07 avril 2018, au 21 rue Ampère, WISSOUS (91) auprès de l'établissement d'activité physique et sportive de TIR, exploité par l'association l'ARQUEBUSE DE WISSOUS, sise au 21 rue Ampère, WISSOUS (91), présidée à la date d'inspection au regard de la déclaration en préfecture par Monsieur Laurent VINATIER ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 07 avril 2018, que Monsieur Laurent VINATIER président de l'association l'ARQUEBUSE DE WISSOUS, n'a pu présenter ni l'affichage, ni les garanties d'assurance obligatoires au nom de la société, conformément aux exigences des articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-4 du code du sport, ni en application de l'article R 322-5 du code du sport l'affichage des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;

Considérant que l'ensemble des éducateurs sportifs exerçant au centre de tir de WISSOUS (91) pour l'association l'ARQUEBUSE DE WISSOUS sont sans qualification professionnelle, permettant au sens de l'article L 212-1 du code du sport, d'exercer la profession d'éducateur sportif.

Considérant qu'il a été constaté une défectuosité majeure liée au dysfonctionnement concernant l'extraction d'air, néfaste à la santé des usagers, immédiatement suivie d'une injonction sur place de circonscrire la zone viciée.

Considérant la nécessité en sécurité passive, de mettre en place un sas de sécurité pour sécuriser l'accès au site, des verrous de pontet aux armes en exposition vente au niveau de la partie armurerie et de séparer les chargeurs afin qu'ils soient entreposés de manière distincte de chaque arme en cas d'appropriation mal intentionnée d'une ou de plusieurs armes ;

Considérant que la densité des pratiquants occasionnels dans l'espace dédié du pas de tir n°3, à savoir 10 tireurs pour un instructeur M. Frédéric BOTBOL, ne présentant pas la qualification professionnelle requise est susceptible au regard de l'exiguïté des lieux de générer une incidence posturale préjudiciable à la sécurité des pratiquants ;

Considérant au regard notamment d'un incident majeur de tentative de suicide par arme à feu la semaine précédant l'inspection du 7 avril 2018 par un pratiquant occasionnel, la nécessité de mener à bien la modélisation par écrit, d'un protocole d'entretien préalable pour vérifier les motivations du postulant à l'activité TIR et l'aspect comportemental, inexistante à ce jour ;

Considérant que lors de l'inspection du 07 avril 2018, l'inspecteur jeunesse et sport de l'Essonne a observé et retranscrit dans le rapport d'inspection attendant, les dysfonctionnements mettant en danger la sécurité immédiate des pratiquants en violation de l'article L322-2 du code du sport ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui sont énoncés dans le rapport d'inspection susmentionné et les présents considérants, le maintien en activité du centre de tir situé au 21 rue Ampère à WISSOUS (91) dans les conditions actuelles, présente des risques pour la santé physique et l'hygiène des pratiquants sportifs au sens de l'article L.322-5 du code du sport ;

Considérant l'exploitation de l'activité TIR dans un équipement sportif non déclaré au sens de l'article L. 312-2 du code du sport ;

Considérant l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoit qu' « *en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable* » ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

Arrête :

Article 1 : En application de l'article L.322-5 du code du sport, **LE CENTRE DE TIR sis au 21 rue Ampère, à WISSOUS (91), exploité entre autres, par l'association l'ARQUEBUSE DE WISSOUS est fermé**, jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité visées dans les considérants. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

Article 2 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme la Préfète de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
- Soit un recours Hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75 008 PARIS.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES cedex.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au gérant.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE – PREF-DCSIPC/BSIOP n°301 du 10 avril 2018

**Portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type
CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L.322-5 du code du sport**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du sport et notamment l'article L. 322-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le rapport du 9 avril 2018 établi par M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu le rapport du 10 avril 2018 établi par le Commandant PUICHAFFRAY, chef de service du commissariat de Massy ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7, ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant l'inspection de M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports assisté des services de la police nationale, diligentée le 07 avril 2018, au 21 rue Ampère, WISSOUS (91) auprès de l'établissement d'activité physique et sportive de TIR, exploité par la société Edition Beaumarchais à dénomination commerciale TIR INITIATION gérée par Monsieur Frédéric BOTBOL, société domiciliée, au domicile de M. BOTBOL, au 20 boulevard Beaumarchais, 75 011 Paris ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 07 avril 2018, que Monsieur Frédéric BOTBOL gérant de la société Edition Beaumarchais à dénomination commerciale TIR INITIATION n'a pu présenter ni l'affichage, ni les garanties d'assurance obligatoires au nom de la société, conformément aux exigences des articles L.321-1 et

D.321-1 à D.321-4 du code du sport, ni en application de l'article R 322-5 du code du sport l'affichage des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;

Considérant que l'ensemble des éducateurs sportifs exerçant au centre de tir de WISSOUS (91) pour la société Edition Beaumarchais à dénomination commerciale TIR INITIATION sont sans qualification professionnelle, permettant au sens de l'article L 212-1 du code du sport, d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

Considérant qu'il a été constaté une défectuosité majeure liée au dysfonctionnement concernant l'extraction d'air, néfaste à la santé des usagers, immédiatement suivie d'une injonction sur place de circonscrire la zone viciée ;

Considérant la nécessité en sécurité passive, de mettre en place un sas de sécurité pour sécuriser l'accès au site, des verrous de pontet aux armes en exposition vente au niveau de la partie armurerie et de séparer les chargeurs afin qu'ils soient entreposés de manière distincte de chaque arme en cas d'appropriation mal intentionnée d'une ou de plusieurs armes ;

Considérant que la densité des pratiquants occasionnels dans l'espace dédié du pas de tir n°3, à savoir 10 tireurs pour un instructeur M. Frédéric BOTBOL, ne présentant pas la qualification professionnelle requise est susceptible au regard de l'exiguïté des lieux de générer une incidence posturale préjudiciable à la sécurité des pratiquants ;

Considérant au regard notamment d'un incident majeur de tentative de suicide par arme à feu la semaine précédant l'inspection du 7 avril 2018 par un pratiquant occasionnel, la nécessité de mener à bien la modélisation par écrit, d'un protocole d'entretien préalable pour vérifier les motivations du postulant à l'activité TIR et l'aspect comportemental, inexistante à ce jour ;

Considérant que lors de l'inspection du 07 avril 2018, l'inspecteur jeunesse et sport de l'Essonne a observé et retranscrit dans le rapport d'inspection attendant, les dysfonctionnements mettant en danger la sécurité immédiate des pratiquants en violation de l'article L322-2 du code du sport ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui sont énoncés dans le rapport d'inspection susmentionné et les présents considérants, le maintien en activité du centre de tir situé au 21 rue Ampère à WISSOUS (91) dans les conditions actuelles, présente des risques pour la santé physique et l'hygiène des pratiquants sportifs au sens de l'article L.322-5 du code du sport ;

Considérant l'exploitation de l'activité TIR dans un équipement sportif non déclaré au sens de l'article L. 312-2 du code du sport ;

Considérant l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoit qu' « *en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable* » ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

Arrête :

Article 1 : En application de l'article L.322-5 du code du sport, **LE CENTRE DE TIR sis au 21 rue Ampère, à WISSOUS (91), exploité entre autres, par la société Edition Beaumarchais à dénomination commerciale TIR INITIATION est fermé**, jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité visées dans les considérants. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

Article 2 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme la Préfète de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
- Soit un recours Hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75 008 PARIS.

- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES cedex.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au gérant.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE – PREF-DCSIPC/BSIOP n°302 du 10 avril 2018

Portant fermeture temporaire d'un établissement d'activité physique et sportive de type CENTRE DE TIR, dans le cadre de l'article L.322-5 du code du sport

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du sport et notamment l'article L. 322-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le rapport du 9 avril 2018 établi par M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu le rapport du 10 avril 2018 établi par le Commandant PUICHAFFRAY, chef de service du commissariat de Massy ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7. Ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant l'inspection de M. Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports assisté des services de la police nationale, diligentée le 07 avril 2018, au 21 rue Ampère, WISSOUS (91) auprès de l'établissement d'activité physique et sportive de TIR, exploité par la société SPORT LOISIRS DETENTE, présidée par Monsieur Laurent VINATIER ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 07 avril 2018, que Monsieur Laurent VINATIER, président de la société SPORT LOISIRS DETENTE, sise au 21 rue Ampère à WISSOUS (91) n'a pu présenter ni l'affichage, ni les garanties d'assurance obligatoires au nom de la société, conformément aux exigences des articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-4 du code du sport ;

Considérant que l'ensemble des éducateurs sportifs exerçant pour la société SPORT LOISIRS DETENTE sont sans qualification professionnelle, permettant au sens de l'article L 212-1 du code du sport, d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

Considérant qu'il a été constaté une défectuosité majeure liée au dysfonctionnement concernant l'extraction d'air, néfaste à la santé des usagers, immédiatement suivie d'une injonction sur place de circonscrire la zone viciée ;

Considérant la nécessité en sécurité passive, de mettre en place un sas de sécurité pour sécuriser l'accès au site, des verrous de pontet aux armes en exposition vente au niveau de la partie armurerie et de séparer les chargeurs afin qu'ils soient entreposés de manière distincte de chaque arme en cas d'appropriation mal intentionnée d'une ou de plusieurs armes ;

Considérant que la densité des pratiquants dans l'espace dédié du pas de tir n°3, à savoir 10 tireurs pour un instructeur M. Frederic BOTBOL, ne présentant pas la qualification professionnelle requise est susceptible au regard de l'exiguïté des lieux de générer une incidence posturale préjudiciable à la sécurité des pratiquants ;

Considérant au regard notamment d'un incident majeur de tentative de suicide par arme à feu la semaine précédant l'inspection du 7 avril 2018 par un pratiquant occasionnel, la nécessité de mener à bien la modélisation par écrit, d'un protocole d'entretien préalable pour vérifier les motivations du postulant à l'activité TIR et l'aspect comportemental, inexistante à ce jour ;

Considérant que lors de l'inspection du 07 avril 2018, l'inspecteur jeunesse et sport de l'Essonne a observé et retranscrit dans le rapport d'inspection attendant, les dysfonctionnements mettant en danger la sécurité immédiate des pratiquants en violation de l'article L322-2 du code du sport ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui sont énoncés dans le rapport d'inspection susmentionné et les présents considérants, le maintien en activité du centre de tir situé au 21 rue Ampère à WISSOUS (91) dans les conditions actuelles, présente des risques pour la santé physique et l'hygiène des pratiquants sportifs au sens de l'article L.322-5 du code du sport ;

Considérant l'exploitation de l'activité TIR dans un équipement sportif non déclaré au sens de l'article L. 312-2 du code du sport ;

Considérant l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoit qu' « *en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable* » ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

Arrête :

Article 1 : En application de l'article L.322-5 du code du sport, **LE CENTRE DE TIR sis au 21 rue Ampère, à WISSOUS (91), exploité entre autres, par la société SPORT LOISIRS DETENTE est fermé**, jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité visées dans les considérants. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

Article 2 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme la Préfète de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
- Soit un recours Hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75 008 PARIS.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES cedex.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au gérant.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER